3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Andraos	Tania	Placements CIBC inc.	2011-11-22
Ashqar	Stephanie	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-07-25
Beauchamp	Vivianne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-25
Beaudin	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-24
Beaudoin	Normand	BMO Investissements inc.	2011-11-19
Benchekroun Taibi	Samia	Placements Banque Nationale inc.	2011-10-28
Bergeron	Edith	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-21
Bisson	Manon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-25
Blais	Maryse	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-18
Bolduc-Loignon	Jeanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-18
Bouanem	Saliha	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-22
Boucher	Jean-Francois David	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2011-11-18
Bourezgui	Rachid	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-22
Brisebois	Gilles	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2011-11-24
Brunet	Nathalie	Scotia Capitaux Inc.	2011-11-28
Cameron	Dawn	Placements CIBC inc.	2011-11-21
Campeau	Francis	MF Global Canada Cie	2011-11-18
Carbone	Christian	BMO Investissements inc.	2011-11-17
Caza	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-21
Chabot	Jean-François	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-28
Chabot	Louis Georges	Services en placements Peak inc.	2011-11-18
Chicoine	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-28
Choiniere	Lysa	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2011-11-22
Côté	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-28
Craig	Glenn	Services d'investissement TD inc.	2011-11-21
Croteau	Jean-Marc	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-28
Dabo	Souleymane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-18
Dai	Chun Tao	MF Global Canada Cie	2011-11-04
Dallaire	Julie	BLC services financiers inc.	2011-08-29
Dallaire-Cloutier	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-24

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
D'Amours	Eliane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-09-09
Daneau	Patrice	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-11-23
De Backer	Jacqueline	Fundex Investments Inc.	2011-11-21
De Tullio	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-25
Delisle	Nancy	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-21
Denis	Sylvain	FIN-XO Valeurs Mobilières inc.	2011-11-30
Dubois	Louis Shaughnessy	MF Global Canada Cie	2011-11-18
Dufour	Paul	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-18
Dufresne	Sandra	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-24
El-Wahidi	Amid	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-11-21
Fabi	Martin	MF Global Canada Cie	2011-11-18
Filiatrault	Yanick	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-21
Forcier	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-22
Gagnon	Christian	Services d'investissement TD inc.	2011-11-15
Gamambaye	Dionlalneel	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-22
Ganivet	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-28
Gauthier	Jean-Francois	Groupe Independant De Planification Inc.	2011-11-24
Gervais	Luce	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-25
Ghorbel	Naoufal	Placements Banque Nationale inc.	2011-10-27
Girvan	Andrew Alan	TD Waterhouse Canada inc.	2011-11-23
Gladu	Daniel	BMO Investissements inc.	2011-11-28
Gomez	Marcelo	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-24
Gost	Antoine	MF Global Canada Cie	2011-11-11
Goyette	Yolande	Placements Banque Nationale inc.	2011-10-12
Gravel	Celine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-28
Grégoire	Damien	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-11-22
Guarnieri	Anthony	Services d'investissement TD inc.	2011-11-21
Guay	Caroline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-25
Hasek-Watt	Christopher	League Investment Services Inc.	2011-11-16
Howe	Annie	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-11-29
Icho	Samantha	Services d'investissement TD inc.	2011-10-18
Joyal	Suzette	Placements Banque Nationale inc.	2011-11-13
Laferrière	Anne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-25
Lalonde	Ginette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Lamothe	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-21
Larose	Marc-André	BMO Ligne d'action Inc.	2011-11-28
Lauzon	Micheline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-23
Leavitt	Michael Ralph	MF Global Canada Cie	2011-11-18
Leclerc	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-22
Lee	Todd	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-11-21
Leung	Andy	ING Direct Funds Limited	2011-11-18
Levac	Claudette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-25
Levesque	Pierrette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-24
Lévesque	Éric	Groupe Cloutier Investissements Inc.	2011-11-25
Macher	Gunther	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-24
Mailhot	Eric	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	2011-11-26
Malette	Jacques	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-22
Malka	GabrielHaim Salomon	MF Global Canada Cie	2011-11-18
Manirath	Sisongkham	MF Global Canada Cie	2011-11-18
Martel	Véronique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-25
Mayer	Jack	Gestion privée de placement Pembroke ltée	2011-11-22
Mestour	Youssef	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-24
Michaud	Louise	CABN Placements inc.	2011-11-18
Mohamed	Hussam El-Din Mostafa Taha	MF Global Canada Cie	2011-11-18
Morel	Nathalie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-11-21
Odo	Patrice	MF Global Canada Cie	2011-11-18
Pantazis	John	MF Global Canada Cie	2011-11-10
Patenaude	Catherine	Scotia Securities Inc./Placements Scotia Inc.	2011-11-25
Pilote	François	Investia services financiers inc.	2011-11-25
Plate	Johannes	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-11-28
Plouffe	Véronique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-28
Provost	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-28
Quach	Kim	PFSL Investments Canada Ltd.	2011-11-22
Renaud	Nancy	Services en placements Peak inc.	2011-11-21
Robidas-Bédard	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-28
Roy	Lucienne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-22
Roy Meilleur	Joanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-21
Sardi	François	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-11-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Sheehy	Samuel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-28
Sri-Bhaggiyadatta	Nathasha	BMO Investissements inc.	2011-11-21
St-Amand	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-25
St-Jean	Louane	BLC services financiers inc.	2011-10-31
St-Onge	Suzie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-25
Tckeki	Marc Marie	Placements Manuvie incorporée	2011-11-25
Tremblay	Annie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-23
Turmel	Jacinthe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-18
Vachon	Gino	Investia services financiers inc.	2011-11-25
Valade	Jasmin Bertrand	MF Global Canada Cie	2011-11-18
Vallée	Marilyn	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-24
Veilleux	Colette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2011-11-26

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie

	1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B	Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a	Assurance collective de personnes	C	Courtage spécial
	2b Régime d'assurance collective	D	Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
	2c Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)		
	3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
	3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
	4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
	4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
	5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
	5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102788	Bernier	Jacqueline	1A	2011-11-29
103622	Bodin	Dennis	1A	2011-11-30
107463	Cloutier	Linda	3A	2011-11-24
107891	Côté	Danielle	3A	2011-11-25
109516	Déry	Lynn	1A, 6	2011-11-25
109825	Desjardins	Ruth	1A, 2A, 6	2011-11-30
110148	Di Lullo	Angelo	5A	2011-11-24
110562	Doucet	Yves	3A	2011-11-29
111775	El-Wahidi	Amid	6	2011-11-25
112706	Fortin	Pierre	4A	2011-11-24

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
113550	Gagnon	Rock	2B	2011-11-28
114365	Gervais	Louise	3A	2011-11-25
114702	Girard	Josée	4A	2011-11-29
119444	Laprade	Claude André	4A	2011-11-30
119882	Lauzon	Micheline	6	2011-11-29
122082	Lovinsky	Martine	4A	2011-11-28
122582	Mangan	Jérôme Kincel	1A	2011-11-28
123536	Roy Meilleur	Joanne	6	2011-11-25
124530	Hallé-Morin	Lynda	6	2011-11-24
125859	Paradis	Frédéric	6	2011-11-24
126725	Perron	Judith	3B	2011-11-28
128607	René	Jean-Guy	6	2011-11-29
129312	Rodier	Pierre	1A	2011-11-29
129736	Roy	Dominic	3A	2011-11-28
139184	Patenaude	Jean-Philippe	5A	2011-11-30
139768	Deschamps	Anne	4B	2011-11-24
139908	Dufour-Marcil	Gilberte	4A	2011-11-24
144408	Deschênes	Josée	1A	2011-11-30
147900	Corneau	Johanne	4B	2011-11-29
151366	Lelièvre	Eric	3B	2011-11-25
151630	Beaulieu	Daniel	6	2011-11-29
152020	Renaud	Marie Pier	4B	2011-11-28
152065	Brunet	Nathalie	1A	2011-11-30
152090	Dionne	Richard	4C	2011-11-24
153272	Langlois	Patrick	3B	2011-11-25
157762	Jones	Lynda	4A	2011-11-24
158442	Fortier	André	1A	2011-11-29
160697	Faucher	Jacynthe	5B	2011-11-25
161319	Vinci	Lina	4A	2011-11-25
162732	Provost-Larocque	Kim	1A	2011-11-30
163002	Messier	Muguette	4B	2011-11-29
163263	Rioux	Colette	4A	2011-11-30
163512	Levac	Sylvie	3C	2011-11-24
164225	Michaud	Louise	1A	2011-11-29

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
168023	Paillé	Stéphanie	1A	2011-11-25
171176	Bouchard	Christian	4B	2011-11-25
171490	Paré	Francine Lorette	4C	2011-11-29
171891	Parenteau	François	4A	2011-11-29
171891	Parenteau	François	E	2011-11-29
173142	Andriantsara-Razanajato	Mananjo	1A	2011-11-30
174883	Bartlett	Stéphane	1A	2011-11-25
177627	Dubuc	Francis	1A	2011-11-24
177634	Métellus	Jean Patrick	1A	2011-11-28
179530	Patenaude	Catherine	6	2011-11-29
179903	Deshaies	Chantal	3B	2011-11-24
180429	Chamberland	Yann	5C	2011-11-24
180490	Joly	Jacinthe	4B	2011-11-24
182548	Binet	Bénédicte	5B	2011-11-29
183817	Trabelsi	Houda Bent Moha	1A	2011-11-30
184358	Daneau	Patrice	1A	2011-11-30
185662	Joseph	Jean Marc	1A	2011-11-30
185799	Labonté	Yves	1B	2011-11-29
186071	Tonge	Jason	4B	2011-11-29
186073	Delisle	Richard	1A	2011-11-30
187075	Bitar	Valentina	3B	2011-11-29
187295	Dubresil	Ricardo	1A	2011-11-30
188104	Etemadi Shelamzari	Mohammad	3B	2011-11-29
189081	Vaillancourt	Robin	1B	2011-11-30
189325	Labelle	Marc-André	1A	2011-11-28
189608	Caron	Marie Pier	1A	2011-11-30
189611	Madjrouh	Armand Said	1A	2011-11-30
190099	Riahi	Mohamed Aymen	1A	2011-11-28
190121	Girvan	Andrew	1A	2011-11-30
190215	Michel Joly	Ulrick	1A	2011-11-25
190599	El Gueddar	Zakarya	1A	2011-11-28
190945	Sahoui	Hocine	1A	2011-11-30
191940	Samireh	Abdillahi	3B	2011-11-29

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
191999	Ghitulescu	Bogdan	1A	2011-11-30
192611	Chioralia	Evelina Dana	1A	2011-11-30

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Cordiant Capital Inc.	Bergevin	Christiane	2009-08-14
Cordiant Capital Inc.	Neysmith	Brian	2011-02-07
Cordiant Capital Inc.	O'Brien	Allison	2011-02-07

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Cordiant Capital Inc.	Bergevin	Christiane	2009-08-14
Cordiant Capital Inc.	Neysmith	Brian	2011-02-07
Cordiant Capital Inc.	O'Brien	Allison	2011-02-07

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Cordiant Capital Inc.	Bergevin	Christiane	2009-08-14
Cordiant Capital Inc.	Neysmith	Brian	2011-02-07
Cordiant Capital Inc.	O'Brien	Allison	2011-02-07

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
501908	Gestion F. Lalonde inc.	Lalonde	François	2011-11-28
505430	Groupe Desrochers, Bourdages, LeBel inc.	Desrochers	Rénald	2011-11-25
507912	Lumbermen's Underwriting Alliance	Gagnon	Jacques	2011-11-28
512530	Pharmassurance Marketing d'assurances pharmaceutiques inc.	Harari	Alain	2011-11-30
512633	9170-9683 Québec inc.	Bergeron	René	2011-11-28

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
510643	Bizhan Zarriz	2011-PDIS-0282	Suspension	2011-11-14
512616	Lorrie Beaton	2011-PDIS-0279	Suspension	2011-11-14
513515	Sabrina Gaudelli	2011-PDIS-0278	Suspension	2011-11-14
513767	Alex Bourgeois	2011-PDIS-0283	Suspension	2011-11-14
513810	Kwai Wah Ko	2011-PDIS-0289	Suspension	2011-11-24
515186	Konan Anatole Aka	2011-PDIS-0280	Suspension	2011-11-14

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501659	Marcel Paquin	Assurance de personnes	2011-11-29
502964	Michel Desgagné	Assurance de personnes	2011-11-30
505019	Ostiguy, Gendron, Dupuis Services financiers inc.	Assurance de dommages	2011-11-24
506001	Gilles Gaudreau	Assurance de personnes	2011-11-30
507284	Alain Plante	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-11-28
513178	Josée Therrien	Assurance de personnes	2011-11-24
514040	Francis Dubuc	Assurance de personnes	2011-11-24
514330	Gestion Ait Inc.	Assurance de personnes	2011-11-25
514441	Mohammed Younsi	Assurance de personnes	2011-11-30

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Corporation des Correspondants M.R.S.	Lafresnaye	Diane	2011-11-28
M.R.S. inc	Minville	Pierre	2011-11-29
M.R.S. inc	Pilon	Lorraine	2011-11-29

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
501908	Gestion F. Lalonde inc.	Lalonde	Olivier	2011-11-28
505430	Groupe Desrochers, Bourdages, LeBel inc.	Pilote	Stéphane	2011-11-25
507912	Lumbermen's Underwriting Alliance	Vialette	Maurice	2011-11-28
512530	Pharmassurance Marketing d'assurances pharmaceutiques inc.	Michaud	Obed	2011-11-30
512633	9170-9683 Québec inc.	Giroux	Sylvie	2011-11-28

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
500063	Versio inc.	Jacques Gaudet	Expertise en règlement de sinistre	2011-11-24
515565	Holman Insurance Brokers Ltd.	Paul Holman	Assurance de dommages	2011-11-29
515632	Services financiers L.S.T. inc.	Luc St-Cyr	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-11-28
515638	Services Financiers Bernard Théorêt inc.	Bernard Théorêt	Assurance de personnes	2011-11-25
500063	Versio inc.	Jacques Gaudet	Expertise en règlement de sinistre	2011-11-24

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0289

KWAI WAH KO
[…]
Inscription n° 513 810

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Kwai Wah Ko détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 810, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Kwai Wah Ko est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Kwai Wah Ko n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er septembre 2011.

3. Le 25 juillet 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Kwai Wah Ko, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1er septembre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 18 octobre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Kwai Wah Ko, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 2 novembre 2011. Cet avis a été retourné à l'Autorité avec la mention « *non réclamé* ».

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Kwai Wah Ko.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Kwai Wah Ko dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Kwai Wah Ko une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Kwai Wah Ko :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 24 novembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2011-PDIS-0283

ALEX BOURGEOIS
[…]
Inscription n° 513 767

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Alex Bourgeois détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 767, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Alex Bourgeois est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 30 septembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1er septembre 2011.

3. Alex Bourgeois n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1er septembre 2011.

4. Le 18 octobre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Alex Bourgeois, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 2 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Alex Bourgeois.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Alex Bourgeois dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Alex Bourgeois une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Alex Bourgeois :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 14 novembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2011-PDIS-0282

BIZHAN ZARRIZ
[…]
Inscription n° 510 643

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Bizhan Zarriz détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 510 643, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Bizhan Zarriz est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Bizhan Zarriz n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 27 septembre 2011.

3. Le 25 juillet 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Bizhan Zarriz, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 27 septembre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 18 octobre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Bizhan Zarriz, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 2 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Bizhan Zarriz.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome

> ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Bizhan Zarriz dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Bizhan Zarriz une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Bizhan Zarriz :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 14 novembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de

la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2011-PDIS-0279

LORRI BEATON
[…]
Inscription n° 512 616

Décision
(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Lorri Beaton détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 616, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Lorri Beaton est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 6 septembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 30 septembre 2011.

3. Lorri Beaton n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 septembre 2011.

4. Le 18 octobre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Lorri Beaton, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 2 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Lorri Beaton.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de

l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Lorri Beaton dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Lorri Beaton une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Lorri Beaton :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 14 novembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2011-PDIS-0278

SABRINA GAUDELLI
[…]
Inscription n° 513 515

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Sabrina Gaudelli détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 515, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Sabrina Gaudelli est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 21 septembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 16 septembre 2011.

3. Sabrina Gaudelli n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 septembre 2011.

4. Le 18 octobre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sabrina Gaudelli, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 2 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sabrina Gaudelli.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Sabrina Gaudelli dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Sabrina Gaudelli une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Sabrina Gaudelli :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 14 novembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^O^ 2011-PDIS-0280

KONAN ANATOLE AKA
[…]
Inscription n° 515 186

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Konan Anatole Aka détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 186, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Konan Anatole Aka est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 9 septembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 6 septembre 2011.

3. Konan Anatole Aka n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 6 septembre 2011.

4. Le 18 octobre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Konan Anatole Aka, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 2 novembre 2011.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Konan Anatole Aka.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> (…). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135

> et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

> « L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :
>
> 1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;
>
> 2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;
>
> 3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Konan Anatole Aka dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Konan Anatole Aka une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Konan Anatole Aka :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 14 novembre 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Mme Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à

claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Mme Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.